



DIRECTIVES

du 6 juillet 2021

relatives aux Technologies de l'information et de la communication pour la scolarité obligatoire

Dans les présentes directives, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

1. BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (ci-après LIP, RS/VS 400.1), notamment les articles 8 alinéa 1 lettre b, 14 et 111.

Loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (ci-après LEP, RS/VS 411.0), articles 4 alinéas 2 et 6, 5 alinéa 2, 9 alinéa 2 et 21 alinéa 1.

Loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10 septembre 2009 (ci-après LCO, RS/VS 411.2), articles 5 alinéa 3 et 10 alinéas 1 et 2.

Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (ci-après LIPDA, RS/VS 170.2).

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après : LDA ; RS 231.1).

Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (ci-après : LResp ; RS/VS 170.1).

2. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes directives ont pour but de réglementer l'utilisation d'Internet et des technologies numériques à l'école obligatoire. Elles règlent également la publication de données sur Internet par les écoles et leur personnel.

Elles s'appliquent au personnel des écoles de la scolarité obligatoire.

Les communes mettent à disposition des enseignants et des élèves des écoles de la scolarité obligatoire des outils et services numériques (art. 8 al. 1 let. b LIP, 5 al. 2 LEP et 10 al. 2 LCO). Le centre de compétences ICT-VS propose des ressources et émet des recommandations. Il apporte conseil et expertise aux communes afin d'orienter les choix. L'utilisation de ces moyens implique le respect de règles de conduite afin de favoriser un usage uniformisé responsable et conforme aux lois et règlements.

Pour garantir la sécurité d'accès au réseau Internet, des solutions de filtrage permettent de rendre inaccessibles certains sites. Il appartient aux communes de les mettre en place conformément à la Politique de filtrage Internet pour les établissements scolaires valaisans. Les communes sont légalement responsables du strict respect de cette tâche. L'octroi de toutes les autorisations et la responsabilité des contrôles incombent aux directions des établissements. S'agissant des instituts, les outils et services numériques sont déterminés dans le mandat de prestations.

3. RÈGLES D'UTILISATION

3.1 Utilisation des outils et services

3.1.1 Les outils et services informatiques mis à disposition des enseignants sont dévolus à la pratique professionnelle. Les élèves n'en font qu'un usage scolaire.

3.1.2 Leur utilisation à titre privé est tolérée aux conditions cumulatives suivantes :

- si les dispositions de la directive sont respectées ;
- si l'utilisation ne compromet ni n'entrave l'activité professionnelle, comprenant en particulier l'activité pédagogique ;
- si elle n'engendre aucun coût supplémentaire ni ne nuit aux infrastructures ;
- si elle ne relève pas d'une activité lucrative ;
- si elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence.

3.1.3 Le téléchargement et/ou le stockage de logiciels, de musique, de vidéo ou de données de tout format ne devraient être autorisés que s'ils répondent à des besoins de l'activité professionnelle et en respectant les aspects du droit de propriété intellectuelle et matérielle.

3.1.4 Durant les semaines d'enseignement, les enseignants consultent, en principe, quotidiennement la messagerie fournie par l'Etat et traitent les messages concernant leur activité professionnelle dans un délai adéquat, selon le degré d'urgence. En dehors de cette période, l'utilisateur doit consulter régulièrement sa messagerie professionnelle.

3.1.5 Les communications avec les parents et les élèves, dans le cadre des activités de l'école, doivent se faire par le biais des moyens de communication officiels uniquement (adresse électronique officielle pour les envois électroniques). Une telle communication par d'autres moyens électroniques qui nécessitent la création de profils sur des plateformes tierces est interdite. Certaines situations particulières peuvent être réservées, notamment les cas où un enseignant ou un groupe d'enseignants doit communiquer de manière rapide avec d'autres enseignants, parents ou personnes externes (camps, voyages scolaires, etc.).

La fourniture d'une adresse électronique aux élèves de moins de 14 ans n'est être autorisée que pour un usage pédagogique. Les parents doivent dans tous les cas être informés de la création de telles adresses et doivent avoir accès au compte de courrier électronique de leur enfant mineur. Les données sensibles et/ou confidentielles ne doivent pas être transmises par courriel.

3.1.6 Il est strictement interdit de transférer les courriels de la messagerie professionnelle sur une messagerie privée et vice-versa.

3.1.7 Des accès ou des comptes utilisateurs ou des profils au nom des élèves et/ou du personnel enseignant ne peuvent être créés, par les établissements ou l'enseignant, que sur des plateformes institutionnelles ou reconnues par la direction. Dans ce dernier cas, la direction s'assure des conditions d'utilisation et politique de confidentialité de la plateforme. Dans tous les cas, la direction et les parents doivent être informés de la création et du mode d'utilisation des accès utilisateurs.

3.1.8 Les enseignants doivent utiliser exclusivement les plateformes, les applications destinées à l'enseignement et reconnues par la direction. Les projets pédagogiques qui intègrent des plateformes tierces doivent nécessiter l'accord préalable de la direction. Pour ces projets, seuls des comptes anonymisés/pseudonymisés, spécialement créés pour le projet pédagogique concerné, sont utilisés. Il est strictement interdit de publier des données personnelles sur les réseaux sociaux.

- 3.1.9 Toute connexion au réseau de l'établissement doit être authentifiée et respecter les protocoles de sécurité de l'établissement. Le filtrage de contenu doit être activé.
- 3.1.10 Lorsqu'un réseau sans fil (Wifi) est opérationnel dans un établissement, la direction établit les règles d'accès pour les utilisateurs, d'authentification et de filtrage selon les normes en vigueur émises par le canton (voir à ce sujet Politique de filtrage Internet pour les établissements de la scolarité obligatoire et du secondaire II).
- 3.1.11 Le partage d'une connexion privée avec des élèves est interdit.

3.2 Identifiants et mots de passe

L'accès aux différents services numériques mis à disposition nécessite en règle générale une authentification composée d'un identifiant et d'un mot de passe. Le mot de passe est personnel et intransmissible aux tierces personnes. Il est d'une complexité suffisante et chaque enseignant s'engage à le changer régulièrement. L'utilisateur est personnellement responsable de sa confidentialité et de son utilisation.

3.3 Données personnelles

- 3.3.1 L'utilisateur prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations sous sa responsabilité. Toute donnée, et en particulier les données personnelles¹ ou les données sensibles², sont traitées en respectant le secret de fonction et la loi sur la protection des données. Si des données personnelles ou sensibles doivent être déposées sur une application ou un serveur, il est nécessaire d'utiliser pour cette opération une infrastructure sécurisée et localisée en Suisse. Il est à cet égard renvoyé aux exigences de la LIPDA et de son règlement d'application RÉLIPDA.
- 3.3.2 La publication de toute donnée personnelle des élèves nécessite le consentement préalable des représentants légaux. Dès l'âge de 14 ans, les élèves peuvent donner seuls leur consentement ; les parents devraient être informés. Aucune donnée personnelle d'élève ne devrait être publiée sur un espace public (accessible sans mot de passe). En cas de demande d'un élève ou de ses parents, les données personnelles de cet élève doivent être retirées de toute publication Internet. La demande n'a pas besoin d'être motivée. Le floutage d'un élève sur une photographie ou une séquence vidéo, de sorte qu'il ne soit plus reconnaissable, peut être considéré comme un retrait. La publication est autorisée, en principe, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- 3.3.3 L'utilisation de services numériques de Cloud Computing³ à des fins pédagogiques est sujette à autorisation de la direction, exception faite des services officiellement autorisés.

3.4 Règles de diffusion des documents numériques

- 3.4.1 L'utilisateur respecte la propriété intellectuelle et commerciale conformément à la législation en vigueur.

¹ **Donnée à caractère personnel** (cf. art. 3 al. 3 LIPDA) (données) : toute information se rapportant à une personne physique, à une personne morale ou à un groupe de personnes (personne concernée) pour autant que ceux-ci soient identifiés ou identifiables.

² **Données sensibles** : (cf. art. 3 al. 7 LIPDA), les données personnelles concernant :

- a) les opinions ou activités religieuses, idéologiques, politiques ou syndicales ;
- b) la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ;
- c) des mesures d'aide sociale ;
- d) des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

³ **Cloud Computing** : Le Cloud Computing, ou informatique en nuage, désigne la livraison de ressources et services informatiques à la demande par Internet. Il consiste à exploiter la puissance de calcul ou de stockage de serveurs informatiques distants par l'intermédiaire d'un réseau, généralement Internet (source : Wikipedia).

3.4.2 La diffusion, la modification, la communication, la copie ou la destruction d'informations appartenant à autrui sans l'accord de ce dernier est interdite.

3.4.3 Les enseignants peuvent utiliser avec leurs élèves tout type de documents soumis au droit d'auteur, ceci dans le cadre de l'exception pédagogique⁴. Leur diffusion est limitée à la communauté scolaire et leur accès en ligne est autorisé s'il est protégé par identifiant et mot de passe. Les sources doivent être citées.

3.5 Responsabilités des établissements

3.5.1 Les directions d'établissement fixent le cadre d'utilisation par les enseignants et les élèves des outils et services informatiques et le formalisent dans des règlements internes.

3.5.2 Les directions et le personnel des établissements doivent prendre toutes les mesures propres à empêcher les déprédations, le vol du matériel, les accès illicites, l'atteinte à l'intégrité des données et leur soustraction.

4. ANNEXES

4.1 **Politique de filtrage Internet pour les établissements de la scolarité obligatoire et du secondaire II**

4.2 **Règlement-type d'utilisation ICT pour un établissement**

4.3 **Chartes numériques-type de l'élève pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3.**

Sion, le 6 juillet 2021



Christophe Darbellay
Conseiller d'État

⁴ **Exception pédagogique** : Il s'agit d'un régime privilégié que la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (art. 19 al. 1 let. bLDA) prévoit pour les enseignants. Elle leur permet d'utiliser des œuvres (texte, son, image, vidéo, ...) en classe et avec leurs élèves à des tarifs préférentiels et sans obligation d'obtenir l'autorisation de l'ayant droit. Ce genre d'utilisation n'est donc ni gratuite ni illimitée. Les autorités scolaires dédommagent les sociétés d'auteurs selon des tarifs négociés pour toute la Suisse (source : Groupe romand et tessinois des centres de documentation pédagogique, <http://www.grocedop.ch>).